

# Constructions et installations accessoires

## Stationnement pour un bâtiment unifamilial

Dans une optique de transition écologique et de résilience face aux changements climatiques, le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Laurent prescrit des dispositions relatives aux espaces de stationnement pour les bâtiments résidentiels.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'aménager ou de réaménager tout espace de stationnement ou avant de procéder au resurfaçage d'un espace de stationnement extérieur, à l'exception des travaux de réparation et d'entretien.

### Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement » doit être rempli et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise ainsi :

Par courrier ou en personne :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Arrondissement de Saint-Laurent  
777, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

### Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

### Dispositions relatives à un espace de stationnement

L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

#### Nombre de cases permis

- Minimum : 0 case
- Maximum : 2 cases

#### Localisation

- Toute case de stationnement peut être extérieure, au rez-de-chaussée, en sous-sol ou en souterrain.
- Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle et être situé sur le même terrain que le bâtiment unifamilial.
- Un espace de stationnement extérieur peut être aménagé dans les cours avant, latérales et arrière, à certaines conditions.
- Il est possible d'aménager une case de stationnement extérieure en cour arrière si elle est accessible par la rue pour un terrain d'angle ou un terrain transversal ou par une ruelle sans nécessiter l'aménagement d'une allée de circulation.
- Un accès véhiculaire, une voie véhiculaire et un espace de stationnement doivent :

- Se trouver à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain (illustration 1).
- Dans le cas d'une habitation isolée, être bordés d'une bande d'espace de verdure de 1 m de large, le long de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant et située dans la cour avant ou dans la marge avant d'une cour arrière.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Largeur minimale et maximale d'un espace de stationnement comprenant une ou deux cases de stationnement pour un bâtiment unifamilial

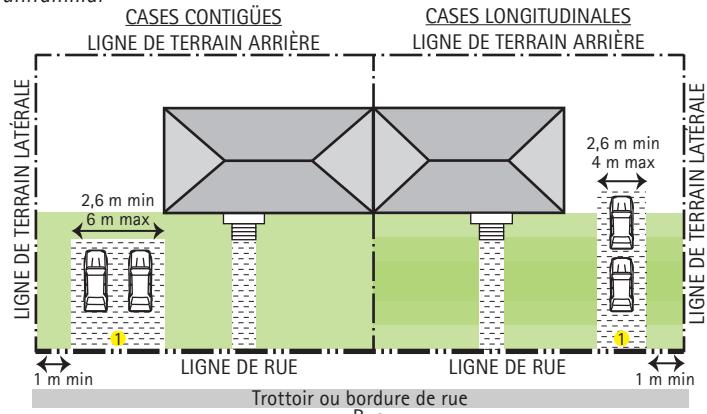
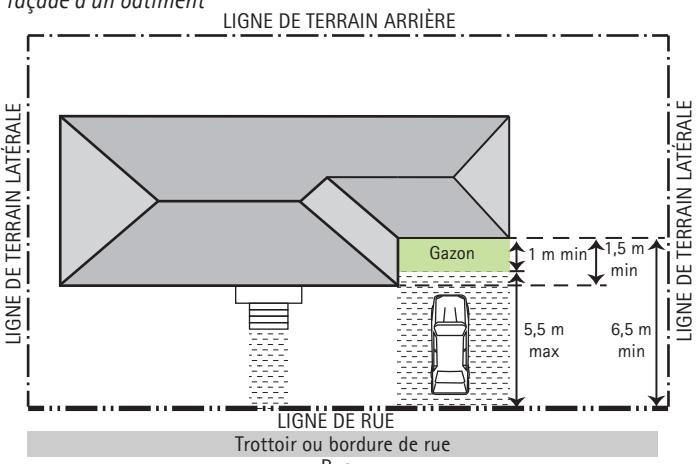


Illustration 2 : Aménagement d'un espace de stationnement en avant de la façade d'un bâtiment



- Les bornes de recharge pour automobiles sont autorisées là où les cases de stationnement sont permises, comme une composante connexe à la case. Elles ne doivent pas empiéter dans les dimensions de la case et ne doivent pas faire l'objet d'affichage.

#### Aménagement d'un espace de stationnement extérieur

- Un espace de stationnement extérieur doit être recouvert de pavé autobloquant, d'asphalte, de béton, de ciment, de pavé perméable ou de pierres de rivière d'environ 1,27 cm de diamètre.



# Constructions et installations accessoires

## Stationnement pour un bâtiment unifamilial

- Les largeurs minimales et maximales d'un espace de stationnement extérieur situé en cour avant ou en marge avant d'une cour arrière suivantes s'appliquent (*illustration 1*) :

1 case - Min : 2,6 m | Max : 4 m || 2 cases - Min : 2,6 m | Max : 6 m

- Une case de stationnement extérieure peut être aménagée en avant de la façade principale du bâtiment dans le cadre d'un projet de remblai ou à la condition de prévoir un retrait de 1,5 m du mur de la façade principale. Celui-ci doit être localisé à plus de 6,5 m de la ligne de rue. La longueur maximale de cette case doit être de 5,5 m. De plus, la distance minimale entre le retrait et l'espace de stationnement est de 1 m et la zone doit être gazonnée (*illustration 2*).

### Aménagement d'un espace de stationnement intérieur

- Un maximum de 2 portes de garage par bâtiment est autorisé.
- La projection maximale du garage par rapport au plan principal de la façade du bâtiment principal est de 1,5 m.

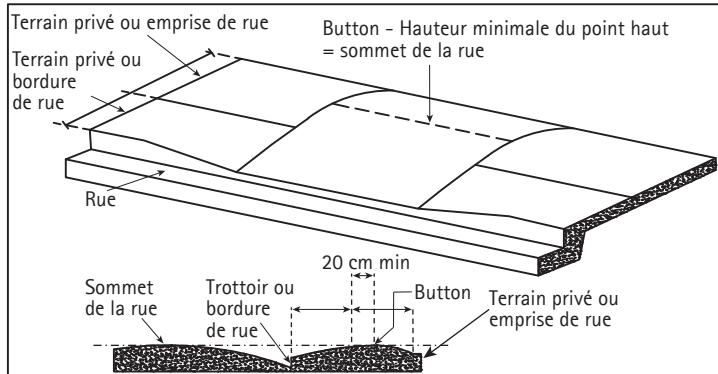
### Interdictions

- Une allée de circulation commune est prohibée pour les habitations unifamiliales isolées.
- Il est prohibé d'aménager un espace de stationnement extérieur en forme de croissant dans une cour avant ou une marge avant d'une cour arrière.
- Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou tout autre matériau semblable.

### Dispositions relatives à un accès et une voie véhiculaire

Dans le but de limiter l'écoulement des eaux de pluies vers les bâtiments, un accès ou une voie véhiculaire doit être aménagé de manière à avoir une pente minimale de 2 % vers la rue sur toute sa longueur ou disposer d'un button dont le point le plus élevé se trouve à un minimum de 20 cm de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de rue et dont la hauteur minimale est celle du sommet de la rue (*illustration 3*).

**Illustration 3 : Accès véhiculaire ou voie véhiculaire**



### Dispositions relatives à un accès à un stationnement en sous-sol ou en souterrain

L'aménagement ou le réaménagement d'un accès à un stationnement en sous-sol ou souterrain doit respecter les conditions suivantes :

- Être intérieur, soit intégré au bâtiment lors de la construction ou de l'agrandissement d'un stationnement en sous-sol ou en souterrain.
- Avoir une pente maximale de 15 %.
- Être aménagé de manière à assurer un dégagement au sol suffisant sous les véhicules devant l'emprunter.
- La porte de garage d'un stationnement en sous-sol ou souterrain ne peut être située sous le niveau moyen du trottoir.

### Remblai d'une voie en contrebas extérieure

Il est possible de procéder au remblai d'une voie véhiculaire en contrebas extérieure d'une habitation unifamiliale. Toute porte d'accès en façade menant au sous-sol à laquelle la voie véhiculaire en contrebas menait doit aussi être condamnée et remblayée.

De plus, une fois le remblai réalisé, une case peut être aménagée à l'extérieur, aux conditions suivantes :

- La case doit être aménagée à l'emplacement où se trouvait la voie véhiculaire en contrebas remblayée;
- La dimension de la case doit avoir les dimensions prescrites de 2,6 m par 5,5 m et la case ne peut empiéter sur le domaine public;
- La case doit être en pavé perméable et avoir une pente minimale vers la rue de 2 %.

### Définitions :

**Réaménagement :** Travaux visant le nivellement d'un espace de stationnement ou des travaux de reconstruction ou de modification d'une fondation d'un espace de stationnement, la modification de la localisation d'une case, d'une voie véhiculaire ou d'une allée de circulation, et ce, même s'ils sont effectués tels que l'existant.

**Surfaçage :** Travaux visant à retirer et à réinstaller un matériau équivalent de revêtement, sans modification de la fondation ni du nivellement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement.

**Travaux de réparation et d'entretien :** Travaux visant à repeindre le marquage d'un espace de stationnement tel que l'existant, le comblement de trous ou de fissures à la surface ou l'application d'un scellant.

 Renseignements : 311 - [permis.saint-laurent.ca](http://permis.saint-laurent.ca)

**Cadre légal :** Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage n° RCA08-08-0001

Règlement n° RCA08-08-0003 sur la réglementation interne des permis et des certificats

Règlement sur les tarifs

**Avertissement :** Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Octobre 2025